



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

**ARRÊTÉ 2017-14689**

**modifiant les horaires d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles du secteur de Saint-Malo pour 2017**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;

Vu l'arrêté n° 44/96 du 9 avril 1996 modifié du préfet de la région Bretagne portant réglementation de la pêche de la seiche au chalut dans la bande des 3 milles ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-14664 du 23 mars 2017 fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest n° 2017-14250 du 4 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Vu l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 22 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Au-delà de la laisse de basse mer exclusivement, dans le secteur de Saint-Malo défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 44/96 du 9 avril 1996 susvisé, la pêche de la seiche au chalut est autorisée pour les navires détenteurs d'une autorisation administrative délivrée par le préfet de la région Bretagne :*

- *du 27 mars 2017 au 30 juin 2017 inclus pour la zone A dite "du large", du dimanche 22 heures au vendredi 22 heures ;*
- *du 3 avril au 16 juin 2017 inclus pour la zone B, du lundi au vendredi, de 6 heures à 22 heures.*

*Cette pêche concerne uniquement la seiche, toutes les autres espèces doivent être rejetées à la mer ».*

#### Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-14676 du 28 mars 2017 modifiant les horaires d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles du secteur de Saint-Malo pour 2017 est abrogé.

#### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 mars 2017

Pour le Préfet, et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Patrick SANLAVILLE